

Direction des finances
Direction adjointe de la comptabilité
Service des dépenses

Marseille, le 21/10/2022

Dossier suivi par : Fabrice Logghe
Tel : 04.13.31.25.86
Fax :
Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté en date du 2 avril 1982 modifié en dernier lieu le 28 mars 2013 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des services dénommée régie du parc automobile ;

VU l'arrêté en date du 25 mars 2015 relatif aux modifications apportées à l'arrêté de création de la régie d'avance du parc automobile ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 juin 2022 autorisant Monsieur Yves Moraine, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 14 octobre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département :

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des services généraux du département des Bouches-du-Rhône – Parc automobile.

Article 2

Cette régie est installée à l'Hôtel du Département, 52, avenue de St Just 13256 Marseille cedex 20.

Article 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- Cartes grises,
- Vignettes automobiles,
- Achat de timbres (fiscaux et postaux),
- Frais d'actes,
- Frais de stationnement et de parking,
- Frais d'autoroute,
- Articles de droguerie, quincaillerie et serrurerie,
- Librairie – Papeterie – Presse,
- Carburants – Lubrifiants,
- Interventions mécaniques – Pièces détachées,
- Accessoires automobiles – Outillage,
- Dépannage – Remorquage,
- Reprographie de documents et frais de copies,
- Petits matériels inférieur à 100 euros,
- Serrurerie,
- Pharmacie de première urgence,
- Feuilles de matrices cadastrales.

Article 4

Le paiement des dépenses désignées à l'article 3 peut être effectué dans les mêmes conditions que les comptables publics :

- par virement ;
- en numéraire ;
- par chèque tiré sur le compte de dépôt de la régie ;
- par carte bancaire.

Article 5

A cet effet, un compte de dépôt de fonds au trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction régionale des finances publiques, service des dépôts de fonds et clientèle institutionnelle.

Article 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille-deux-cent-vingt euros (1 220 €). Conformément à la réglementation, une avance complémentaire ainsi que la possibilité d'octroyer deux montants d'avance pourront être sollicités si les flux d'activité le nécessitent, soit un montant maximum d'avance cumulé de deux-mille-quatre-cent-quarante euros (2 440 €).

Par ailleurs, dans les cas de circonstances exceptionnelles (situations de crise ou de pénurie...), une avance dérogatoire pourra être versée après avis conforme du comptable assignataire.

Article 7

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de la sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 8

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé, après avis du payeur départemental, dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

Article 9

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

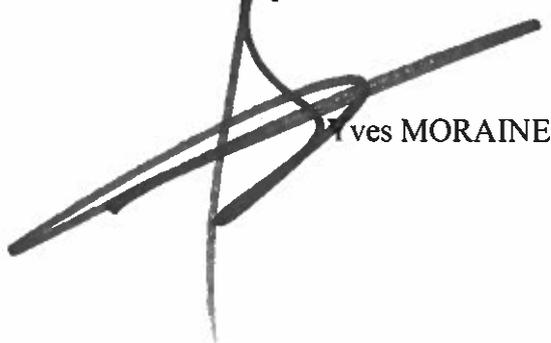
Article 11

Les dispositions de l'arrêté en date du 25 mars 2015 sont abrogées.

Article 12

Monsieur le directeur général des services du département et Monsieur le payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Yves MORAINÉ

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221021-22_27134-AR
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022